

**Informations périodiques pour les produits financiers visés à
l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088¹²
et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852¹³**

Dénomination du produit : Conservateur Actions Flexibles, ci-après « le Produit financier ».

Identifiant d'entité juridique : 969500FT572PGWXN0075

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE¹⁴

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ____%

☒ ☐ **Non**

☐ Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ____% d'investissement durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

¹² Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).

¹³ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement Taxinomie »)

¹⁴ UE : Union européenne



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Produit financier intègre les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, d'une part avec le respect des engagements en matière de durabilité de la Société de gestion et d'autre part, avec la prise en compte de la notation ESG de MSCI ESG Research¹⁵. La notation ESG moyenne¹⁶ du portefeuille doit être supérieure à celle de l'univers d'investissement ESG¹⁷.

Les engagements en matière de durabilité de la Société de gestion se déclinent au moyen d'une Politique d'exclusion qui vise tout particulièrement :

- ▶ Les émetteurs exposés au charbon thermique ;
- ▶ Les armes controversées ;
- ▶ Les controverses très sévères.

Les controverses sont notamment évaluées au regard des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, du Pacte mondial des Nations unies, et des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

De plus amples informations sur ces engagements sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion : www.conservateur.com/finance-durable-cgv/.

● *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?*

Du 04/07/2024 au 26/06/2025 la notation ESG moyenne du Produit financier était de 7.96/10 contre 7.8/10 pour son univers d'investissement ESG.

● *...et par rapport aux périodes précédentes ?*

Du 06/07/2023 au 27/06/2024, la notation ESG moyenne du Produit financier était de 7.83/10 contre 7.14/10 pour son univers d'investissement ESG.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

¹⁵ MSCI ESG Research (UK) Limited, Ninth Floor, Ten Bishops Square, London, United Kingdom, E1 6EG.

¹⁶ La notation ESG moyenne du Produit financier est calculée à intervalles mensuels.

¹⁷ .

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**

Le Produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne prend aucun engagement sur un objectif d'investissements durable.

Les questions relatives aux investissements durables ne sont donc pas applicables au Produit financier, ci-après « NA ».

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

NA

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

NA

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :

NA

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activité économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Produit financier ne prenait pas en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

En application de l'article 52 du Règlement délégué, les investissements suivants représentent les investissements les plus importants du Produit financier au cours de l'exercice, calculés à intervalles trimestriels.

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : [28.06.2024-30.06.2025]

Investissements les plus importants		Secteur	% d'actifs	Pays
1.	FR0014008EH4 - CONSERVATEUR ACTIONS EURO I	Mutual funds	6,24%	France
2.	LU1291101555 - BNPP Easy MSCI Europe SCaps SRI PAB 5%	Mutual funds	5,94%	Luxembourg
3.	DE0002635307 - iShares STOXX Europe 600 UCITS ETF	Mutual funds	4,31%	Allemagne
4.	NL0010273215 - ASML HOLDING NV	Technology	3,65%	Pays-Bas
5.	DE000A0Q4R36 - ISHARES STOXX EUROPE 600 HEALTH CARE	Mutual funds	2,99%	Allemagne
6.	DE0007164600 - SAP SE	Technology	2,79%	Allemagne
7.	GB0009895292 - ASTRAZENECA PLC	Health Care	2,03%	Royaume-Uni
8.	DK0062498333 - NOVO NORDISK A/S-B	Health Care	2,01%	Danemark
9.	CH0038863350 - NESTLE SA-REG	Consumer Staples	1,80%	Suisse
10.	GB00BP6MXD84 - SHELL PLC	Energy	1,77%	Royaume-Uni
11.	LU2008763935 - BNPP Easy FTSE EPRA Nareit Developed Europe	Mutual funds	1,59%	Luxembourg
12.	LU1834983477 - Lyxor Index Fund - Lyxor Stoxx Europe 600 Banks	Mutual funds	1,57%	Luxembourg
13.	LU1291098827 - BNPPEASY MSCI EMU	Mutual funds	1,27%	Luxembourg
14.	FR0000120073 - AIR LIQUIDE SA	Materials	1,15%	France
15.	FR0000121972 - SCHNEIDER ELECTRIC SE	Industrials	1,12%	France



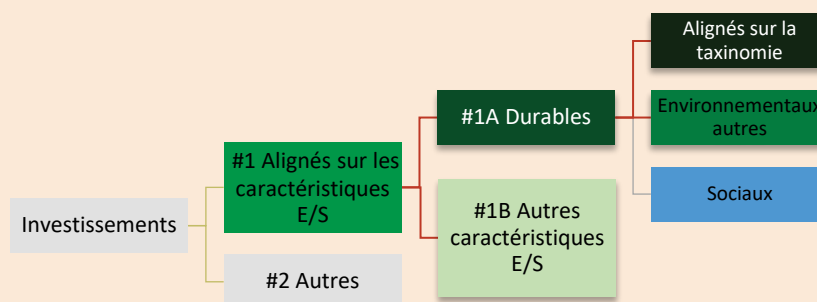
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

● Quelle était l'allocation des actifs ?

La proportion des investissements du Produit financier alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues au cours de l'exercice, c'est-à-dire le taux de couverture de la notation ESG, est de 94.88 %.

Par ailleurs, la politique d'exclusion de la Société de gestion est respectée sur l'intégralité des investissements.

La finalité des investissements restants au cours de l'exercice constitue des investissements pour lesquels les données sont insuffisantes. Ce point est également précisé à la question « Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».



La catégorie **#1 Alignés** sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

En application de l'article 54 du Règlement délégué, la proportion d'investissements couvre la période de l'exercice. Cette proportion est calculée à intervalles trimestriels. La répartition suivante est établie au regard de la classification BICS (*Bloomberg Industry Classification System – Industry sector et Industry group*).

Secteur	% d'actifs	Sous-secteur	% d'actifs
Communications	2,75%	Telecommunications	1,56%
		Media	1,18%
Consumer Discretionary	4,17%	Retail & Whsle - Discretionary	0,13%
		Consumer Discretionary Products	4,04%
Consumer Staples	6,16%	Consumer Staple Products	6,16%
Energy	3,86%	Oil & Gas	3,86%
Financials	6,46%	Financial Services	0,89%
		Banking	4,19%
		Insurance	1,39%
Health Care	10,62%	Health Care	10,62%
Industrials	12,09%	Industrial Products	9,86%
		Industrial Services	2,23%
Materials	5,68%	Materials	5,68%
Technology	8,02%	Tech Hardware & Semiconductors	5,83%
		Software & Tech Services	2,19%
Utilities	3,95%	Utilities	3,95%
Mutual funds	30,73%	Mutual funds	30,73%
Cash & Equivalents	5,52%	Cash & Equivalents	5,52%



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et /ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁸ ?

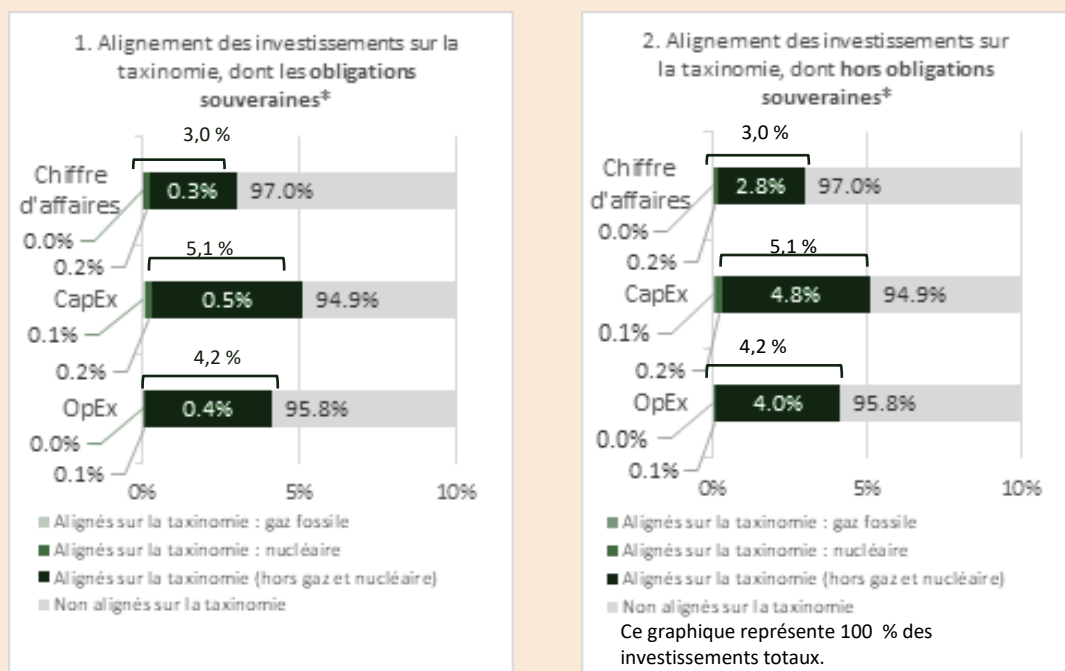
☒ Oui:

☒ Dans le gaz fossile ☒ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

Les résultats des indicateurs présentés ci-après sont mesurés sur l'exercice 2025, selon un pas trimestriel. Ces résultats sont établis avec les données du fournisseur MSCI ESG Research, disponibles en date du 31/08/2025.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE¹⁹. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



¹⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

¹⁹ Les pourcentages d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE sont constatés *a posteriori*.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflecting green operational activities of investee companies.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035.

En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il est constaté *a posteriori* les proportions d'investissements suivantes :

1. Investissements, dont les obligations souveraines	Activités transitoires	Activités habilitantes
► Chiffre d'affaires	0,1%	1,9%
► Dépenses d'investissement (CapEx)	0,1%	2,5%
► Dépenses d'exploitation (OpEx)	0,1%	2,8%

2. Investissements, hors obligations souveraines	Activités transitoires	Activités habilitantes
► Chiffre d'affaires	0,1%	1,9%
► Dépenses d'investissement (CapEx)	0,1%	2,5%
► Dépenses d'exploitation (OpEx)	0,1%	2,8%

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Compte tenu des évolutions méthodologiques du fournisseur de ces données par rapport à la période précédente, aucune comparaison peut encore être établie.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

NA



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

NA



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » à ceux pour lesquels les données sont insuffisantes. La catégorie peut également inclure des instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et des produits dérivés.

Par conséquent, la Société de gestion n'a pas la capacité d'évaluer s'il y a une garantie environnementale ou sociale minimale sur cette partie du portefeuille.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

De manière à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales, le Produit financier respecte les couvertures minimales de notation ESG suivantes :

- ▶ 90 % pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *investment grade*, la dette souveraine émise par des pays développés ;
- ▶ 75 % pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *high yield* et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

La Société de gestion n'a pas désigné pour le Produit financier d'indice de référence au sens du Règlement SFDR. Les questions relatives à l'indice de référence ne sont donc pas applicables au Produit financier, ci-après « NA ».

● En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

NA

● Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

NA

● Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

NA

● Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

NA

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.